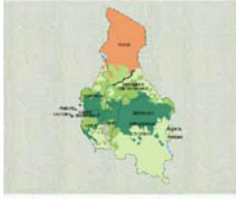


Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses  
et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC)



**CEFDHAC**

# **CONFERENCE SUR LES ECOSYSTEMES DE FORETS DENSES ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (CEFDHAC)**

**STATUTS**

## **PROJET DE STATUTS DE LA CONFERENCE SUR LES ECOSYSTEMES DE FORETS DENSES ET HUMIDES D'AFRIQUE CENTRALE (CEFDHAC).**

### **PREAMBULE.**

Les Ministres en charge des forêts, les représentants des Parlements, des Organisations Non Gouvernementales, du Secteur privé, et des institutions de recherche des pays d'Afrique Centrale, réunis en session ordinaire de la sixième Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale (CEFDHAC) ;

- Vu la déclaration des différentes parties prenantes du secteur des forêts signée à Brazzaville au Congo en date du 30 mai 1996 ;
- Considérant les engagements pris par les Chefs d'Etat d'Afrique Centrale lors du Sommet du 17 mars 1999 à Yaoundé au Cameroun sur la conservation et la gestion durable des forêts ;
- Vu le Traité relatif à la Conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé à Brazzaville au Congo le 05 février 2005, ;
- Reconnaissant l'importance du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo lancé le 4 Septembre 2002 à Johannesburg par les Etats Unis et l'Afrique du Sud ;
- Revu les Statuts de la CEFDHAC adoptés à Kinshasa en République Démocratique du Congo le 12 juin 2002 ;
- Attendu que le rôle du Forum des Nations Unies sur les forêts est de mobiliser toutes les parties prenantes pour développer le consensus relatif à la promotion de la gestion durable de tous les types de forêts ;
- Reconnaissant que la conjugaison des efforts de la COMIFAC et de la CEFDHAC tel que prescrit dans les textes organiques de ces deux institutions est de nature à garantir une gestion concertée des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale ;
- Conscients de la nécessité d'asseoir les bases d'une coopération solide et durable entre les deux organismes afin de les rendre complémentaires et d'optimiser leurs actions ;
- Considérant l'importance économique, écologique, sociale et culturelle des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, leur étendue et leur grande diversité biologique ;
- Rappelant l'impérieuse nécessité d'harmoniser les politiques sous régional es en matière de gestion de ces écosystèmes et de renforcer la coopération entre les Etats de la sous région ;
- Soulignant la nécessité d'impliquer davantage les communautés et les collectivités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les catégories sociales spécifiques dans la conservation et la gestion des écosystèmes forestiers ;
- Réaffirmant la nécessité d'assurer le suivi des recommandations issues des différentes sessions de la Conférence ;

## ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

### TITRE I : Dénomination - Nature - Objectifs - Durée.

#### **Article 1 :**

(1) Il est institué une Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale, dont le sigle est CEFDHAC.

(2) La Conférence sur les Ecosystèmes de Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale est un forum constitué en vue de favoriser l'adhésion des parties prenantes au processus de gestion durable et équitable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale.

Ce forum est conçu à la fois comme :

- un espace de dialogue et de concertation, à travers l'intégration de tous les groupes d'acteurs intervenant dans la sous région ;
- un espace d'échanges et de promotion d'expériences novatrices, ouvert à tous les intervenants du secteur forestier ;
- un espace de proposition et d'orientation, dont l'ensemble des idées et réflexions concourt à la prise de décisions, au niveau politique, sur les questions environnementales et forestières de la sous région.

#### **Article 2 :**

(1) La CEFDHAC est une organisation sous régional e regroupant, au titre de chaque Etat membre, des représentants du Gouvernement, du Parlement, de l'Administration Publique, du Secteur Privé, du Secteur Associatif, des Organisations Non Gouvernementales, et de toutes autres parties prenantes dans la gestion des Ecosystèmes des Forêts Denses et Humides d'Afrique Centrale.

(2) À l'exception des institutions étatiques, les autres parties prenantes visées à l'alinéa précédent s'organisent soit en réseaux nationaux, soit en réseaux internationaux, afin de rationaliser leur participation à la Conférence.

(3) Les acteurs d'un même pays se regroupent en un forum national.

(4) Les règles de fonctionnement de la CEFDHAC sont fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

#### **Article 3 :** Des objectifs

Dans le processus de gestion des forêts en Afrique Centrale, la CEFDHAC sensibilise les acteurs et les encourage à conserver les écosystèmes forestiers de la sous région et à utiliser de façon durable et équitable les ressources qu'ils recèlent. **A cet effet, elle est notamment investie des missions ci-après :**

- organiser les débats politiques et techniques à travers les fora nationaux et le forum sous régional, sur la base des thèmes spécifiques;
- canaliser vers la Commission des Forêts d’Afrique Centrale (COMIFAC) et le Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo (PFBC), le produit de ses discussions et analyses, ainsi que les recommandations issues des différentes parties prenantes;
- contribuer à la mise en œuvre du Plan de Convergence de la COMIFAC, du Plan d’Action Environnemental du Nouveau Partenariat pour le Développement de l’Afrique (NEPAD) en matière de gestion des forêts, de la Déclaration Ministérielle sur les Législations Forestières et la Gouvernance en Afrique et de son Plan d’action, ainsi que du Plan d’Action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade) de l’Union Européenne;
- promouvoir la cohérence des politiques en matière de gestion forestière ;
- assurer la dissémination des informations sur l’état de la gestion des ressources forestières d’Afrique Centrale, y compris les initiatives innovantes ;
- Organiser des campagnes thématiques.

#### **Article 4 : Durée.**

La CEFDHAC est créée pour une durée illimitée.

Toutefois, sa dissolution peut être prononcée par le Forum sous régional réuni en session extraordinaire, dans les conditions prévues à l’article 15 des présents statuts.

## **TITRE II : DES MEMBRES**

#### **Article 5 :**

(1) Sont membres de la CEFDHAC, les acteurs pertinents des Etats parties au Traité instituant la COMIFAC, qui acceptent les présents statuts et le Règlement Intérieur.

A la date d’adoption des présents statuts, sont parties à ce Traité les Etats ci-après:

- la République du Burundi ;
- la République du Cameroun ;
- la République Centrafricaine ;

- la République du Congo ;
- la République Démocratique du Congo ;
- la République Gabonaise ;
- la République de Guinée Equatoriale ;
- la République du Rwanda ;
- la République de Sao Tomé et Príncipe ;
- la République du Tchad.

(2) Peuvent également devenir membres de la CEFDHAC, dans les mêmes conditions que ci-dessus, les acteurs pertinents de tout autre Etat ayant adhéré au Traité instituant la COMIFAC.

### **Article 6 : Catégories de membres**

(1) La CEFDHAC comprend des membres fondateurs et des membres ordinaires.

(2) Ont la qualité de membres fondateurs, les acteurs et parties prenantes signataires des présents statuts.

Les membres ordinaires regroupent notamment les représentants des différents partenaires ci-après :

- les structures gouvernementales impliquées dans la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale, y compris les structures administratives chargées de la gestion des finances et des affaires étrangères ;
- des parlementaires des pays membres ;
- le secteur privé spécialisé dans le domaine de l’exploitation des ressources des écosystèmes forestiers d’Afrique Centrale ;
- les organisations parapubliques ;
- les agences de coopération internationale ;
- les organisations non gouvernementales nationales (ONG) ou internationales ;
- les organisations sous régionales impliquées dans la gestion des problèmes environnementaux et forestiers ;
- les réseaux d’organisations impliquées dans la gestion des forêts ;
- les institutions de formation et de recherche ;
- les communautés locales ou autochtones.

(3) Les droits et obligations des membres, l’admission de nouveaux membres, la suspension, la démission, la radiation ou la réintégration des membres ainsi que les voies de recours en cas de contestation de décisions faisant grief, sont déterminés par le Règlement Intérieur.

## **Article 7 : Participation des membres du Gouvernement**

La Présidence de la CEFDHAC est assurée par le Président en exercice du Conseil des Ministres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale. Il est assisté d'un Vice-président, le Ministre en charge des forêts du pays hôte de la Conférence.

Le Président et le Vice-président participent aux travaux du Forum sous régional

En cas de nécessité et en fonction des points inscrits à l'ordre du jour, le Président en exercice peut faire participer d'autres membres du Gouvernement.

## **TITRE III : DES ORGANES.**

### **Article 8 : Les principaux organes de la CEFDHAC sont :**

- le Forum sous régional ;
- le Comité de Pilotage Sous régional;
- l'Agence de Facilitation sous régionale ;
- le Forum National.

Les missions et les modalités de fonctionnement de ces organes sont déterminées par le Règlement Intérieur.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES.**

### **Article 9 : Ressources**

Le budget de la CEFDHAC est alimenté par :

- les ressources financières issues du mécanisme de financement autonome de la COMIFAC ;
- les contributions extérieures, constituées notamment :
  - des contributions de fondations et des institutions financières internationales ou nationales;
  - des contributions des Etats, des partenaires au développement, des organisations internationales, et des organisations non gouvernementales (ONG) ;
  - des fonds fiduciaires et d'autres mécanismes financiers;
  - des contributions provenant de tout autre donateur intéressé.

## **Article 10 : Mobilisation et gestion des fonds**

(1) L'Agence de Facilitation Sous régional e est chargée, entre autres, de la mobilisation des ressources financières nécessaires au fonctionnement de la CEFDHAC.

(2) Des manuels de procédures fixent les règles de gestion financière et de reddition des comptes

## **TITRE V : DE LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES INITIATIVES SOUS RÉGIONAL ES**

### **Article 11 :**

(1) Conformément à l'article 18 du Traité relatif à la Conservation et à la Gestion durable des Ecosystèmes Forestiers d'Afrique Centrale et pour mieux accomplir leurs missions respectives, la CEFDHAC et la COMIFAC organisent leur collaboration dans le cadre d'une convention conclue à cet effet.

(2) Des conventions de collaboration peuvent également être conclues entre la CEFDHAC et d'autres organisations sous régional es ou sous régional es opérant dans le secteur des forêts et de l'environnement.

(3) La CEFDHAC peut également conclure des conventions de partenariat à caractère ponctuel ou permanent avec des réseaux spécialisés, opérant dans des domaines d'activités autres que ceux de ses membres.

### **Article 12 :**

Les conventions de collaboration ou de partenariat entrent en vigueur après leur validation par le Forum sous régional, sauf décision contraire de celui-ci.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.**

### **Article 13 : Règlement intérieur et manuel de procédures.**

Un Règlement Intérieur complète les dispositions des présents statuts. Le Règlement Intérieur et les manuels de procédures prévus à l'article 10 sont approuvés par le Forum sous régional se réuni en session ordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

#### **Article 14 : Dissolution.**

(1) La dissolution de la CEFDHAC ne peut être prononcée qu'au cours d'une session extraordinaire du Forum sous régional regroupant au moins les deux tiers (2/3) des membres réguliers. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents.

(2) En cas de dissolution, le Forum sous régional désigne, à la majorité simple des votants, un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'actif et de régler le passif.

(3) L'actif net est reversé à un organisme ou à une association poursuivant des objectifs similaires à ceux de la CEFDHAC.

#### **Article 15 : L'Agence de Facilitation Sous régional e**

L'Agence de Facilitation Sous régional e est une Organisation internationalement reconnue, disposant d'un personnel qualifié et d'une logistique efficace.

Elle est désignée par le Forum Sous régional parmi les organismes ou institutions répondant aux critères ci-dessus mentionnés.

Ses attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 16 : Amendement et Modification des statuts**

Les propositions de modifications à apporter aux présents statuts sont examinées en session ordinaire du Forum sous régional. Elles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

#### **Article 17 : Langues officielles**

Les langues officielles utilisées dans les diverses sessions de la CEFDHAC sont le français, l'anglais, l'espagnol et le portugais.

#### **Article 18 : Dispositions Transitoires**

Jusqu'à l'entrée en activité des organes prévus à l'article 8 des présents Statuts, l'Agence de Facilitation en place continue d'assurer le Secrétariat de la CEFDHAC.



**Article 19 : Entrée en vigueur**

Les présents Statuts abrogent toutes les dispositions antérieures, notamment les statuts de la CEFDHAC adoptés à Kinshasa le 12 juin 2002. Ils entrent en vigueur après leur adoption par la sixième réunion de la CEFDHAC, et leur signature par les membres fondateurs.

**Ainsi adopté à Libreville, le        /        /2007.**

**Signatures**